

## FONDS DE DOTATION arard REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement intérieur est élaboré par le Conseil d'Administration du fonds de dotation de l'arard.

### **Article 1 : Fonctionnement des instances et organes de direction**

#### ***1-1 Réunions du Conseil d'Administration***

Le conseil d'administration du fonds de dotation est convoqué par le Président par courrier ou mail adressé au moins huit jours à l'avance.

La convocation comporte le lieu, l'heure, la date et l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour de la réunion du conseil d'administration est fixé par le Président. Un point peut être rajouté à la demande des deux tiers du Conseil d'Administration.

Un procès-verbal est dressé à la suite de chaque réunion du conseil d'administration et comporte un résumé des délibérations et les décisions du conseil.

#### ***1-2 Le Secrétaire***

Le Secrétaire assure le secrétariat des séances des divers organes du fonds de dotation. Il prend des notes et rédige les procès-verbaux des délibérations.

#### ***1-3 Le Trésorier***

Le Trésorier présente les comptes du fonds de dotation.

Les comptes sont communiqués par le Trésorier au Conseil d'Administration.

Il est aidé, le cas échéant, dans sa mission par un Expert Comptable.

Les comptes font l'objet d'un audit par un Commissaire aux Comptes.

## Article 2 : Comité Scientifique et Technique

### 2 - 1 Objet

Le Comité Scientifique et Technique du fonds de dotation a pour objet d'évaluer les projets présentés et de décider du montant des crédits alloués dans le cadre de la somme allouée à cet effet chaque année par le Conseil d'Administration (Article 2-4) et ayant pour but de :

- favoriser le développement de la prise en charge des patients et leur accès au traitement nécessaire.
- apporter une aide au patient dans la mise en œuvre des traitements.
- soutenir l'action des médecins et des professionnels paramédicaux.
- soutenir toute action de recherche, d'enseignement et de formation s'adressant aux médecins et/ou aux professions paramédicales et/ou aux malades.
- favoriser le développement d'une recherche clinique privilégiant le diagnostic, le soin et l'évaluation.
- il n'est pas dans les objectifs du fonds de dotation de financer la recherche fondamentale.

Toutes les actions ci-dessus doivent porter en priorité sur les patients atteints des pathologies suivantes :

- Maladies respiratoires.
- Diabète.
- Pathologies du sommeil.
- Troubles nutritionnels.
- Prise en charge du patient atteint de cancer et de son entourage.

Les demandes présentées au Comité Scientifique sont réparties en deux catégories :

- Projets à caractère scientifique (essais Loi HURIET - SERUSCLAT) et bourses d'étude.
- Projets d'aide à la qualité des soins (dons de matériels, formations, documentation, équipements etc...).

En outre :

Pour la Recherche Clinique :

- Un laboratoire ou un service déjà allocataire ne pourra bénéficier d'une nouvelle subvention que s'il fournit un rapport d'état.
- Subvention d'un seul projet par laboratoire ou service et par année.
- Le service et le laboratoire de l'étude doivent être localisés en régions PACA ou Corse.

#### Pour l'Aide à la Qualité des Soins :

- Les soins doivent être dispensés en régions PACA ou Corse.
- En cas d'obtention d'une subvention précédente, un rapport d'état devra être joint au dossier de demande.

#### Pour la Recherche Clinique et l'Aide à la Qualité des Soins :

- Les auteurs de projets retenus s'engagent à établir un rapport annuel.

#### Pour les bourses d'études :

- Le dossier de demande d'attribution doit être adressé au Comité Scientifique et Technique ; il doit obligatoirement comprendre :
  - le curriculum vitae du postulant,
  - la description du projet ou du stage d'études,
  - la production scientifique du laboratoire d'accueil,
  - la lettre du directeur du laboratoire d'accueil confirmant le sujet et l'accueil du candidat.

### **2 - 2 Composition**

Le Comité Scientifique et Technique est composé de 10 membres, extérieurs au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration du fonds de dotation nomme le Président du Comité Scientifique et Technique.

Le Président du Comité Scientifique et Technique nomme 9 membres qu'il choisit, dont :

- 3 pneumologues
- 2 diabétologues
- 1 cancérologue
- 1 spécialiste de la nutrition artificielle ou gastro-entérologue
- 1 spécialiste du sommeil
- 1 spécialiste au choix

Le Président et les membres du Comité Scientifique et Technique sont nommés pour 3 ans.

Une compensation financière pourra être attribuée aux membres du Comité Scientifique et Technique.

### **2 - 3 Président**

Le Président convoque le Comité Scientifique et Technique au moins une fois par an et plus souvent s'il l'estime nécessaire.

Le Président dresse procès verbal des réunions du Comité Scientifique et Technique et l'adresse, accompagné des projets, au Conseil d'Administration du fonds de dotation pour approbation.

Le Président du Comité Scientifique et Technique est invité ès qualité à assister à chaque réunion du Conseil d'Administration du fonds de dotation sans droit de vote.

## **2 - 4 Budget du Comité Scientifique et Technique**

Le Conseil d'Administration du Fonds de Dotation détermine annuellement le budget attribué aux projets soumis au Comité Scientifique et Technique. Ce budget est fonction des sommes disponibles du fonds de dotation.

Le Conseil d'Administration du fonds de dotation s'engage à suivre les décisions du Comité Scientifique et Technique concernant l'attribution ou non de sommes, sous réserve que ces décisions ne soient pas contraires à l'objet du Fonds et soient conformes à la législation en vigueur.

## **2 – 5 Annonce et appel à projets**

Le Conseil d'Administration du fonds de dotation procède aux appels à projet et en fixe les modalités.

## **2 – 6 Présentation des demandes.**

Les demandes sont présentées par toute personne morale ou physique auteur d'un projet conforme aux buts du fonds.

Les demandes sont présentées par écrit, argumentation à l'appui, et envoyées au Président du Comité Scientifique et Technique à l'adresse électronique du Fonds.

Elles comportent l'identité complète de l'auteur, ses diplômes, titres et fonctions et précisent les lieux de réalisation du projet (service hospitalier notamment). Toute demande de cofinancement doit être signalée au Comité.

Les projets présentés au Comité Scientifique et Technique doivent pouvoir être mis en œuvre avant le 31 décembre de l'année suivante d'adoption par le Comité Scientifique et Technique.

Tout projet qui ne remplira pas ces critères, sera rejeté par le Comité Scientifique et Technique.

## **2 - 7 Traitement des demandes**

Pour chaque projet présenté le Comité Scientifique et Technique évaluera la pertinence du projet, sa faisabilité et son adéquation avec les buts poursuivis par le Fonds.

Le Comité Scientifique et Technique procède à toutes auditions qui peuvent lui paraître utiles dans l'exercice de sa mission.

Au moins, un rapporteur est désigné parmi les membres du Comité Scientifique et Technique pour chacun des projets présentés.

Pour chaque projet, une synthèse écrite du Comité Scientifique et Technique motivant l'acceptation ou le refus sera adressée au Conseil d'Administration pour transmission au demandeur.

Un membre du Comité Scientifique et Technique appartenant à un service ou laboratoire demandeur doit se déporter lors de l'examen d'un projet soumis par un membre de son service ou laboratoire.

Les décisions sont transmises au Conseil d'Administration pour validation ; elles sont accompagnées des motifs d'acceptation du projet par le Comité Scientifique et Technique.

La date de la réponse est fixée au moment de l'appel à projet.

### **2-8 Procédure après validation par le Conseil d'Administration**

Dès validation du projet par le Conseil d'Administration, une convention sera établie entre le bénéficiaire et le fonds de dotation, ayant pour objet de :

- ✓ Définir les conditions de réalisation du projet ;
- ✓ Préciser les modalités de versement de l'allocation.

Cette convention devra être signée dans le trimestre qui suit la validation par le Conseil d'Administration.

### **2-9 Financement et modalités de versement**

Le projet présenté doit comporter une évaluation du coût de sa réalisation.

Les bourses ou subventions seront versées en une ou plusieurs fois, selon un échéancier préalable et selon l'état d'avancement du projet.

Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de différer le versement du solde au dépôt du rapport final. Tout versement de somme à un praticien devra donner lieu à la conclusion d'une convention entre le fonds de dotation et le praticien.

Si les versements sont effectués au profit d'une association, à la condition que les buts de l'association permettent la réalisation du projet, une convention sera établie entre le fonds de dotation et cette association.

En cas de non-démarrage du projet dans les 18 mois de la signification de l'attribution, la somme allouée ne sera pas attribuée.

Pour toute recherche biomédicale entrant dans le champ d'application de la loi SERUSCLAT du 20 décembre 1988, l'avis négatif du CPP compétent ou l'absence de dépôt du projet au CPP entraînera l'annulation des sommes allouées.

### **2 - 10 Evaluation**

Les auteurs des projets retenus s'engagent à établir un rapport annuel de l'état d'avancement de leur projet. En cas d'absence ou d'insuffisance de ce rapport, le Conseil d'Administration peut décider de ne plus subventionner le projet.

A la fin des travaux, l'auteur établit un rapport définitif qui est remis au Conseil d'Administration.

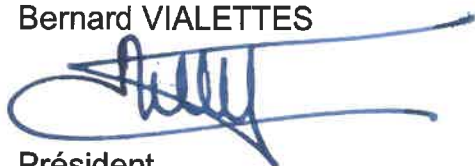
Toute publication scientifique ou communication destinée au public porte la mention "avec le soutien du Fonds de Dotation de l'arard".

### **Article 3 : Modification du règlement intérieur**

Ce règlement intérieur est susceptible d'être modifié à chaque demande du Conseil d'Administration.

Aubagne, le

Bernard VIALETES



Président

Laetitia PADOVANI

Secrétaire